



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 18 septembre 2020
Convocation des conseillers :
le 18 septembre 2020



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 septembre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Mandy Ragni, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Conseillers, Christian Weis, Echevin, Bruno Cavaleiro, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simões, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Luc Majerus, Luc Majerus, Jeff Dax, Jeff Dax, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 4.2. Projet BENU; convention entre BENU VILLAGE ASBL et la Ville d'Esch pour les exercices 2020 à 2022; décision

Considérant qu'il s'agit d'une convention entre l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, ci-après dénommée la « Ville » et l'association sans but lucratif BENU VILLAGE A.S.B.L. ci-après dénommée « l'Association », dénommés ensemble les Parties;

Considérant que la présente Convention est établie dans la continuité du projet pilote « ECO VILLAGE ESCH-SUR-ALZETTE » qui a été mis en place sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette à partir de 2017;

Considérant qu'elle a pour but de garantir la pérennité du partenariat existant entre la Ville et l'Association alors que la première convention arrive à échéance le 31 décembre 2020, l'intégralité des subsides ayant été versés;

Considérant que la présente Convention est conclue au jour de sa signature et prendra effet au jour de l'approbation par le conseil communal, respectivement par l'autorité supérieure; qu'elle remplacera la Convention conclue le 30 juin 2016 qui sera, de facto, considérée comme accomplie;

Considérant qu'elle prendra fin de plein droit au 31 décembre 2022;

Considérant que la Ville sera à tout moment habilitée à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) lorsque l'Association se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire;
- b) lorsque la Ville, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'Association qui seraient illégales ou supposées être illégales, la résiliation se faisant alors sans autre délai;

Vu les conditions et prestations fixées dans la convention;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 27 juillet 2020 accordant sur base de l'article 132 de la loi communale le versement d'une avance à hauteur de 100.000.- € à l'association BENU Village Esch A.s.b.l. afin d'assurer la continuité et l'avancement du projet ECO Village Esch jusqu'à l'approbation de la convention pour la phase 2 du projet.

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi communal, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19,

**approuve
à l'unanimité**

1) la convention entre l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'association sans but lucratif BENU VILLAGE A.S.B.L. pour les exercices 2020 à 2022,
2) la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 27 juillet 2020 de verser une avance à hauteur de 100.000.-€ à l'association BENU Village Esch A.s.b.l. afin d'assurer la continuité et l'avancement du projet ECO Village Esch jusqu'à l'approbation de la convention pour la phase 2 du projet.

en séance

date qu'en tête